



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI JSSC/JSSC n° D i i 2014 43 APC SSP

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO

jean-stephane.salazar-carballo@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société Salzgitter Mannesmann Précision Etirage à Marolles (51)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I – Contexte

La société SMPE (Salzgitter Mannesmann Précision Etirage, ex Vallourec Précision Etirage) implantée en zone industrielle de Vitry-Marolles, est spécialisée dans la fabrication de tubes sans soudure par procédé d'étirage de tubes en acier (tubes pour chaudières, injecteurs pour automobiles, échangeurs de chaleur, vérins, bouteilles, sondages, barres stabilisatrices pour l'automobile). Cet établissement emploie environ 600 salariés.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007.

L'inspection des installations classées a constaté la présence persistante de solvants organohalogénés et une augmentation du chlorure de vinyle dans les eaux souterraines et les sédiments suite à des analyses réalisées en mars 2012.

Dans ce cadre, des analyses des sols et des eaux souterraines au droit du site ont été prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire 2013.APC.19.IC du 22 février 2013.

L'exploitant a transmis les résultats demandés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013.

Le présent rapport fait suite à la transmission de ces derniers compléments.

II – Analyse de l'inspection des installations classées

Les conclusions de l'étude concernant la contamination par les COHV reprend les points suivants :

• Contamination du sol :

Au total, 8 échantillons ont été collectés sur la couche superficielle comprise entre 0 et 1,2 m.

L'ensemble des échantillons présente des concentrations en COHV inférieures aux limites quantifications du laboratoire. Cependant, aucun prélèvement de sol n'a été effectué au voisinage du Pz6.

A noter que des hydrocarbures ont été détectés au niveau des Pz16 et Pz17. Le bureau d'études indique que ces anomalies

organoleptiques révèlent une pollution par des huiles.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées considère que les sondages des sols ne sont pas suffisamment exhaustifs pour identifier la source de pollution. Il convient, dès lors, de suivre les recommandations du bureau d'études qui préconise de « s'assurer que la zone source ne soit plus active avec l'apport ou l'utilisation des substances incriminées. Dans le cas contraire des travaux devront être réalisés pour s'assurer de l'étanchéité de la zone concernée ».

Un maillage plus fin des sondages et des investigations en deçà de la couche superficielle s'avèrent nécessaire en vue de localiser et de caractériser plus finement la source de pollution.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

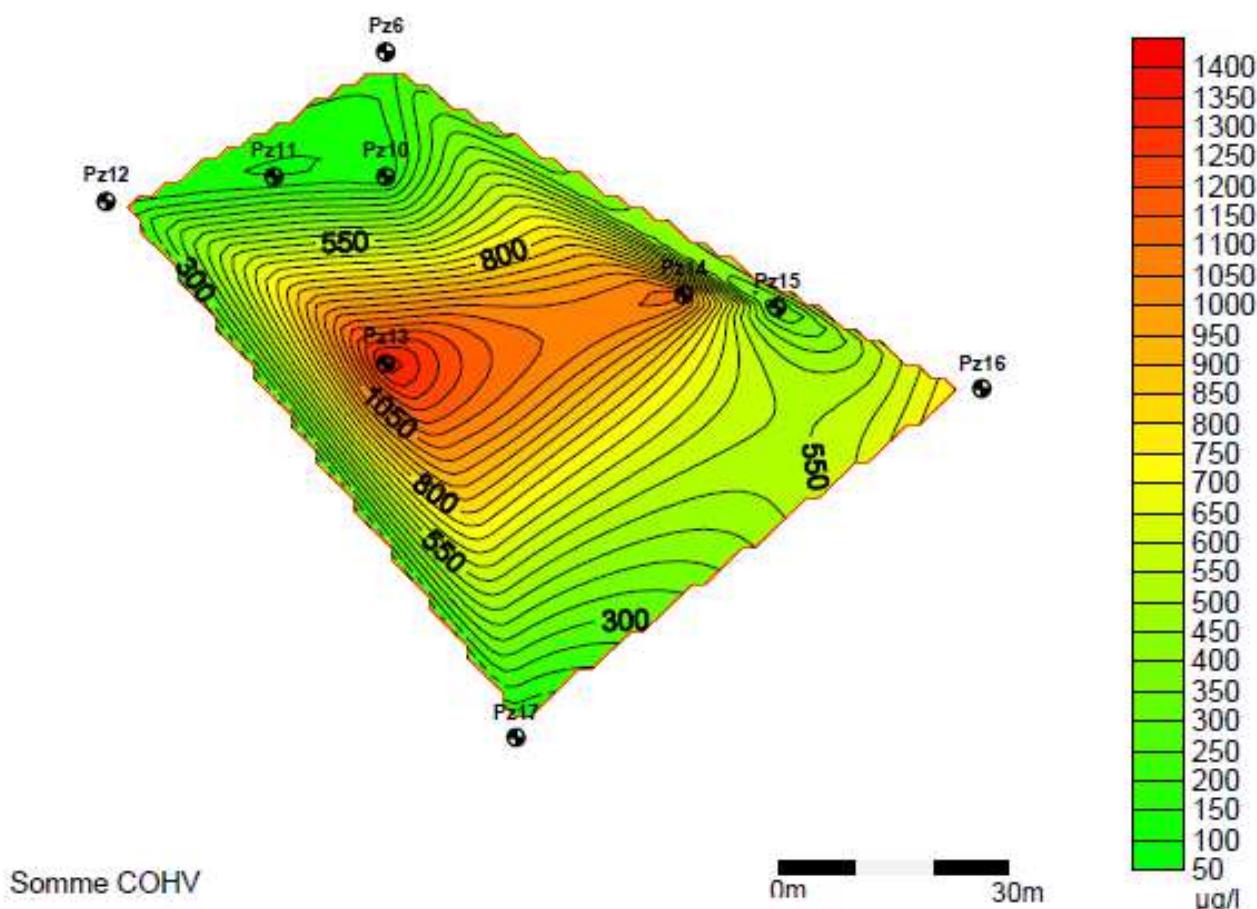
Eaux souterraines :

Les prélèvements ont été effectués jusqu'à 4 mètres de profondeur.

Un impact plus ou moins important par les COHV a été observé sur les échantillons analysés.

Cet impact est principalement constitué par le 1,1,1-trichloréthane et par les composés de dégradation du trichloréthylène.

Les piézomètres les plus impactés sont les piézomètres Pz13 et Pz14 situés de part et d'autre de la zone de stockage des déchets métalliques avec respectivement, pour la somme des COHV analysés, 1408 µg/l et 1144 µg/l.



Avis de l'inspection des installations classées :

Au vu de la présence notable de COHV identifiée dans les ouvrages Pz13 et Pz14, l'inspection des installations classées propose que les piézomètres Pz13 et Pz14 soient intégrés à la surveillance des eaux souterraines prescrites à l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

- **Origine et étendue de la pollution :**

Dans ses conclusions, le bureau d'études indique que la source de pollution n'a pas été identifiée avec certitude par contre, les investigations complémentaires ont permis de cerner avec plus de précision la zone pouvant être à l'origine de l'impact observé initialement sur le piézomètre Pz6.

Par ailleurs, il est indiqué, que les deux zones pouvant être à l'origine de l'impact observé sont :

- l'aire de stockage des déchets métalliques,
- la zone située en amont hydraulique constituée par l'ancienne zone de mise en œuvre ou du stockage du trichloréthylène dans le cadre de l'activité de dégraissage des pièces métalliques.

Selon les informations issues de l'évaluation simplifiée des risques de 2001, jusqu'en 1995, entre les piézomètres Pz10 et Pz13, était implantée une aire de lavage bétonnée. Celle-ci était destinée au nettoyage des pièces métalliques et des machines ayant a priori été souillées par des huiles et des solvants.

De plus, selon l'exploitant, la zone de déchets métalliques non abritée, située entre Pz13 et Pz14, a pu être à l'origine d'une pollution chronique aux solvants. En effet, les déchets de productions métalliques étaient susceptibles d'être marqués à l'encre solvantée. Actuellement, les déchets sont entreposés dans des bennes limitant les transferts de pollution dus au ruissellement des eaux pluviales.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les résultats de l'étude suggèrent un transfert de pollution par les eaux souterraines hors du site. Par ailleurs, les COHV n'ont pas été détectés dans les sols de 0 à 1,2 mètres. Les résultats de l'étude suggèrent que malgré l'impact des COHV sur la nappe, la caractérisation de la pollution du sous-sol est insuffisante. Il convient que l'exploitant fasse réaliser une étude plus approfondie. Les COHV sont connus pour être plus denses que l'eau.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

- **Risques sanitaires associés à la pollution**

L'étude indique que « *les échantillons analysés ne remettent pas en question l'usage industriel du site* ». Par ailleurs, l'étude énonce « *qu'aucune installation susceptible de faciliter l'accumulation de COHV dans l'air intérieur n'est présente en aval des zones sources suspectées et qu'aucun usage sensible n'a été référencé à l'aval hydraulique immédiat de la zone impactée* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

Les conclusions apportées à cette étude relative à un éventuel enjeu sanitaire ne sont pas suffisamment étayées. L'inspection des installations classées rappelle l'absence de certitude aujourd'hui sur la ou les zones sources de pollutions (nappe ou sol), la mobilité éventuelle de la pollution, la présence à 200 m à l'Ouest du site de zone résidentielle et la présence à environ 500 m en aval hydraulique de zones résidentielles et de jardins ouvriers.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne de demander à l'exploitant, d'une part de caractériser l'éventuel panache de pollution aux COHV (étendue, évolution, cinétique) à l'extérieur du périmètre du site et d'autre part de justifier l'absence de risques sanitaires au regard des usages mentionnés ci-avant.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

III – CARACTERISATION DE LA POLLUTION DE L'ETANG DES VASSUES

Dans le cadre du plan santé environnement numéro 2 (PRSE2), la fiche action n° 32 porte sur la réhabilitation du Rû des Marvis. Cette action est déclinée sous la forme d'une étude de zone en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la communauté de Vitry-le-François, le BRGM et la DREAL. Aussi, cette réhabilitation nécessite de mieux connaître les milieux contributeurs de la pollution, notamment la caractérisation des eaux superficielles et souterraines et des sources de pollutions les affectant.

Historique des rejets reçus par l'étang :

L'Etang des Vassues appartient à la société Salzgitter Mannesmann. Historiquement des eaux du process de refroidissement étaient rejetées dans l'étang. Depuis 2004, les circuits de refroidissement de l'établissement sont en circuit fermé et l'étang ne reçoit que des eaux pluviales.

Les données récentes collectées sous la tutelle du BRGM ne permettent pas de caractériser la pollution de l'étang, aussi l'inspection des installations classées propose que les données pertinentes soient collectées dans les eaux de l'étang et les sédiments afin de s'assurer de l'absence de pollution de ce dernier..

En cohérence avec le diagnostic environnemental de la ZI de Vitry-le-François et Marolles réalisé dans le cadre de l'étude du Rû des Marvis, l'inspection des installations classées propose que les analyses portent sur les polluants suivants :

Paramètres dans l'eau		Paramètres dans les sédiments	
COHV	Chlorure de vinyle Dichlorométhane cis-1,2-dichloroéthylène trans-1,2-dichloroéthylène Trichlorométhane 1,1,1-Trichloroéthane Tétrachlorométhane Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 1,1-Dichloroéthane 1,1-Dichloroéthylène somme des COHV		
Hydrocarbures	HCT C10-C40 + C5-C10	Hydrocarbures	HCT C10-C40 + C6-C40 par TPH sur la fraction < 20 mm
Métaux	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni , Pb, Zn	Métaux	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni , Pb, Zn
16 HAP	16 de la liste US-EPA dont Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Acénaphthène, Acénaphtylène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Dibenzo(ah)anthracène, Fluorène, Naphthalène, Phénanthrène, Pyrène ;	16 de la liste US-EPA16 HAP	16 de la liste US-EPA16 HAP dont Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123-cd)pyrène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Acénaphthène, Acénaphtylène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Dibenzo(ah)anthracène, Fluorène, Naphthalène, Phénanthrène, Pyrène ;
Benzène et Aromatiques (CAV - BTEX)	Benzène Toluène Ethylbenzène o-Xylène m-,p-Xylène Cumène Mésitylène o-Ethyltoluène m-,p-Ethyltoluène Pseudocumène Somme des CAV	PCB	7 congénères
DCO			
DBO5			

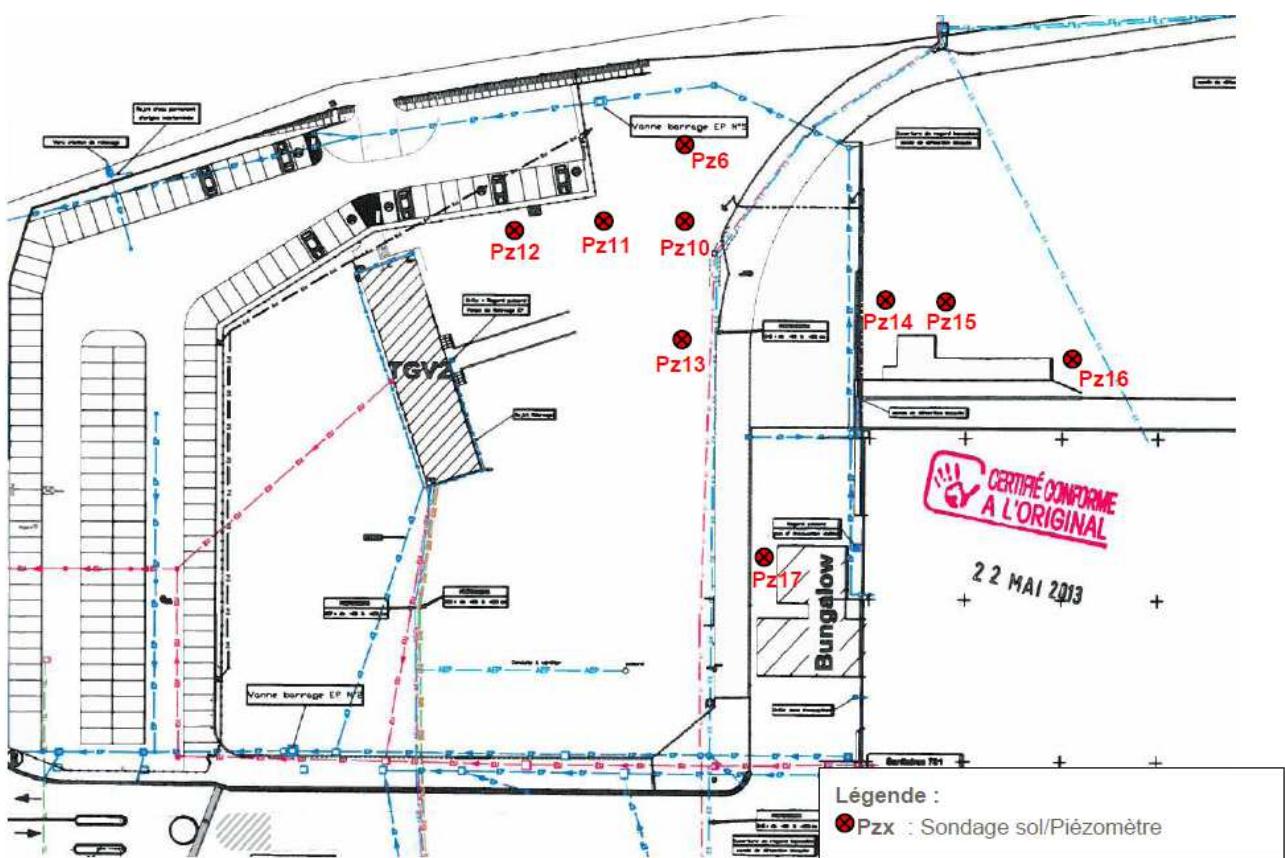
COT + COD		COT	
T, pH, conductivité, O2 % O2 mg/l			
Azote	N Kjeldhal, N global, Nitrates, nitrites		
Phosphore total			
AOX			
MES	Matière sèche		
Bilan ionique			

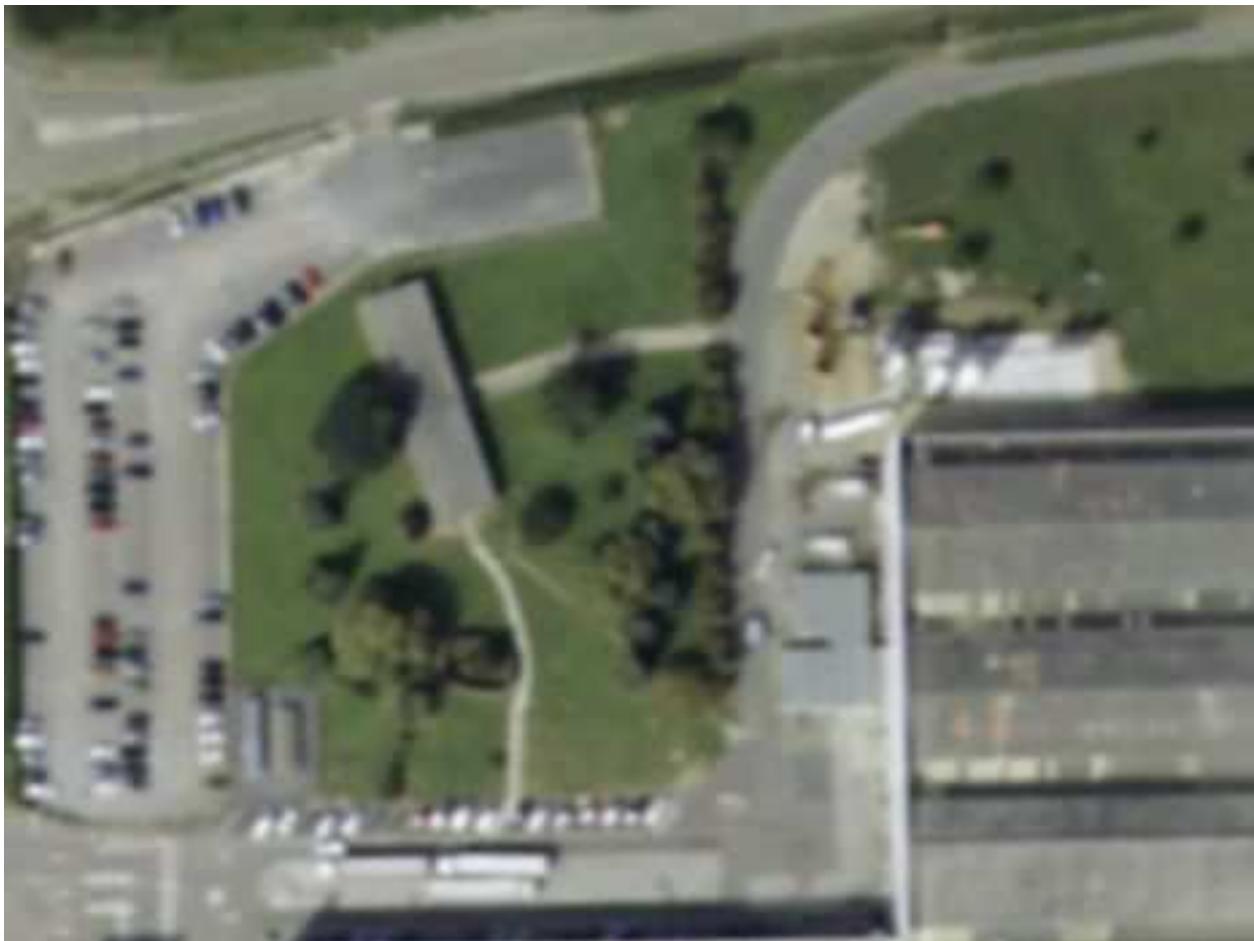
Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

IV – Nouvelles rubriques IED

Le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, transposant le chapitre II de directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. En effet, les installations de traitement de surface sont classées sous la rubrique 3260 pour un volume de 734 mètres cubes.

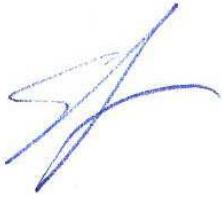
Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.





V – CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées 	Validateur L'inspecteur des installations classées 	Approbateur P/le directeur et par délégation P/le chef du service risques et sécurité signé Thierry DEHAN
Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO	Ludivine BOUTINEAU	

ANNEXE

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement des installations exploitées
par la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE (SMPE)
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de MAROLLES (51300)**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 19 IC du 22 février 2013 délivré à la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE ;
- le rapport du 8 août 2013 établi par l'organisme agréé Bureau Veritas ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2014 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ... ;
- le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- les remarques émises par l'exploitant par courriel en date du 16 décembre 2013 portant principalement sur le coût des études nécessaires à l'évaluation de l'impact sanitaire et la nécessité des investigations portant sur la pollution de l'étang des Vassues.

CONSIDERANT :

- que la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007, à exploiter sur le territoire de la commune de MAROLLES (51300), des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier les rubriques n°1131, 2560, 2565, 2910 de la nomenclature ;
- que ces installations exploitées sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les résultats des analyses des eaux souterraines et des prélèvements de sol réalisés sur le site de la société précitée n'ont pas permis d'identifier la source de pollution par les composés organohalogénés ;
- que la pollution des eaux souterraines nécessite que soient réalisées des investigations et un diagnostic de pollution complémentaires du sol et du sous-sol ;
- que la présence notable de composés organohalogénés sur de nouveaux piézomètres nécessite que soit renforcée la surveillance en intégrant ces piézomètres au réseau actuel des ouvrages visés à l'article 32,5 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 ;
- que dans ces conditions il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 précité ;
- que l'autorisation doit être actualisée afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le

Sur proposition :

du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 42642016200056 dont le siège social est situé ZI Sud la Saunière Cheu à Saint-Florentin (89600), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté ZI VITRY - MAROLLES à MAROLLES (51300).

Les délais énumérés ci-dessous sont applicables à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	3260	A	734 m ³
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres	2565.2.a	A	734000 litres
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	2910.A.1	A	23,713 MW
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2560.1	A	1864 kW
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1131.2.b	A	28 400 kg stockages situés dans l'usine C 28 cuves d'une capacité unitaire de 1 m ³
Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2940.2.b	D	40 kg/j

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	D	8 fours de traitement thermique
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1611.2	D	86,48 T
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2.b	D	36,7 m ³
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	1418.3	D	855 kg
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg , mais inférieure à 1 T	1416	D	144 kg
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	1173	D	107,87 T
Accumulateurs (Ateliers de charge d') (seuil de déclaration : supérieur ou égal à 50 kW)	2925	NC	9,54 kW
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	2920	NC	1057,49 kW
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. (seuil de déclaration : supérieur ou égal à 6 T)	1412	NC	0,26 T
Oxygène (emploi et stockage d") (seuil de déclaration : supérieur ou égal à 2 T)	1220	NC	0,6 T
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. : (seuil de déclaration : supérieur ou égal à 20 T)	1172	NC	0,05 T

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :			
1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (<i>seuil de déclaration 5 T</i>)	1131.1	NC	0,05 T

ARTICLE 3 – Identification de la source de pollution aux composés organohalogénés (COHV) dans les sols

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un diagnostic approfondi des sols du site permettant de déterminer l'étendue de la pollution des sols par des solvants organohalogénés et de confirmer les sources de pollution.

Les COHV recherchées sont les suivants :

- chlorure de vinyle,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthylène,
- cis 1,2- dichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène.

Les sondages sont réalisés à une profondeur supérieure à 1,20 mètres.

Les résultats sont accompagnés des profils lithologiques des sondages.

ARTICLE 4 – Détermination de l'étendue de la pollution aux composés organohalogénés (COHV) dans les eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la caractérisation de la pollution aux COHV (isoconcentration, étendu du panache au droit du site et éventuellement à l'extérieur du site, dégradation de la pollution dans le temps et cinétique de déplacement de la pollution au regard de l'hydrodynamique de la nappe).

ARTICLE 5 – Évaluation des risques sanitaires

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de risques sanitaires en regard des usages riverains (puits et habitations) dans un rayon de 500 m.

ARTICLE 6 – Caractérisation de la qualité des eaux et des sédiments de l'Etang des Vassues

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la caractérisation des eaux et des sédiments de l'Etang des Vassues.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les résultats de l'étude "réhabilitation du ruisseau des Marvis" réalisée par le BRGM.

Les polluants recherchés sont les suivants :

Paramètres dans l'eau		Paramètres dans les sédiments	
COHV <i>(une attention particulière sera portée à la réalisation des prélèvements pour ces polluants plus lourds que l'eau)</i>	Chlorure de vinyle Dichlorométhane cis-1,2-dichloroéthylène trans-1,2-dichloroéthylène Trichlorométhane 1,1,1-Trichloroéthane Tétrachlorométhane Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 1,1-Dichloroéthane 1,1-Dichloroéthylène somme des COHV		
Hydrocarbures	HCT C10-C40 + C5-C10	Hydrocarbures	HCT C10-C40 + C6-C40 par TPH sur la fraction < 20 mm
Métaux	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Métaux	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
16 HAP	16 de la liste US-EPA dont Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123-cd)pyrène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Acénaphthène, Acénaphtylène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Dibenzo(ah)anthracène, Fluorène, Naphthalène, Phénanthrène, Pyrène ;	16 de la liste US-EPA16 HAP	16 de la liste US-EPA16 HAP dont Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123-cd)pyrène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Acénaphthène, Acénaphtylène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Dibenzo(ah)anthracène, Fluorène, Naphthalène, Phénanthrène, Pyrène ;
Benzène et Aromatiques (CAV - BTEX)	Benzène Toluène Ethylobenzène o-Xylène m-,p-Xylène Cumène Mésitylène o-Ethyltoluène m-,p-Ethyltoluène Pseudocumène Somme des CAV	PCB	7 congénères
DCO			
DBO5			
COT + COD		COT	
T, pH, conductivité, O2 % O2 mg/l			
Azote	N Kjeldhal, N global, Nitrates, nitrites		
Phosphore total			
AOX			
MES		Matière sèche	
Bilan ionique			

ARTICLE 7 – Surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres Pz13 et Pz14 complètent le réseau des piézomètres Pz1 à Pz8 dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007.

ARTICLE 8 - Notification de mesures complémentaires éventuelles

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 9 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10

Formule exécutoire.

Fait à , le